

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Dépôt d'un dossier au cas par cas pour l'opération de travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement entre Villefranque et Ustaritz.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, déléguant certaines attributions au Président et notamment son 25^{ème} paragraphe : « solliciter pour le compte de la Communauté d'Agglomération, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, ou tout autres autorisations relatives au droit des sols, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale. » ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Emmanuel ALZURI, Conseiller délégué en charge de l'eau potable ;

Considérant la nécessité de renouveler le réseau de transport d'eau potable du Laxia entre Villefranque et Ustaritz, de créer un réseau de transfert des eaux usées de la commune de Villefranque vers la station d'épuration d'Ustaritz, ainsi que de déplacer la conduite de secours d'eau brute de la Nive passant actuellement sous le chemin de halage ;

Considérant la nécessité de déposer un dossier au cas par cas pour cette opération de travaux mutualisés de canalisations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de déposer, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, un dossier d'examen au cas par cas, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans le cadre des travaux de réseaux d'eau potable et d'usées entre Villefranque et Ustaritz.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : le délai de recours contre la présente décision est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,



Emmanuel ALZURI
Conseiller délégué Eau potable
- Littoral et trait de côte -
GEMAPI et milieux naturels
16 déc. 2025